

Plainte pénale

Sommaire

- Généralités
- Descriptif
- Procédure
- Recours

Généralités

Se référer à la [fiche fédérale](#). Depuis le 1^{er} janvier 2011, la procédure pénale est régie par le droit fédéral, avec l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale (CPP). Les cantons sont chargés des modalités d'exécution, soit principalement de désigner les autorités compétentes et d'organiser les voies de recours..

Descriptif

Le principe du droit suisse veut que toute personne lésée par une infraction pénale puisse porter plainte. Cela signifie que celui qui est victime d'un acte illégal commis à son encontre (atteinte à sa vie ou à son intégrité corporelle, à son patrimoine, à son honneur ou à son domaine privé, à sa liberté ou encore à son intégrité sexuelle par exemple) peut dénoncer le fait aux autorités de police ou de justice.

Les lésions corporelles simples, les voies de fait réitérées, les menaces, la contrainte sexuelle et le viol entre conjoints ou partenaires sont poursuivis d'office. La personne lésée peut tout de même porter plainte pénale afin de se constituer **partie plaignante** au sens de l'art. 118 CPP. Ce statut donne des droits dans la procédure, comme accéder au dossier et suivre son évolution, faire entendre des témoins, apporter des pièces au dossier, recourir contre les décisions et les jugements.

Procédure

Des informations utiles concernant la plainte pénale peuvent être obtenues auprès des centres LAVI. Le centre LAVI peut notamment, sous condition d'être reconnu-e victime au sens de la loi sur l'aide aux victimes, aider la personne lésée à rédiger la plainte, l'accompagner à la police, indiquer des noms d'avocat.e.s spécialisé.e.s, renseigner sur l'assistance judiciaire, sur les droits des victimes d'infractions, etc. Toutes ces prestations sont gratuites.

Dans le canton du Jura, il est possible de déposer une plainte en :

- se rendant personnellement à un **poste de police** et en dénonçant oralement ou par écrit les faits. La police transmet ensuite sans retard au ministère public les dénonciations, les procès-verbaux ainsi que les autres pièces

ou

- en portant plainte, par écrit, directement au **Ministère public**

Le Ministère public décide des suites à donner aux plaintes et dénonciations qui lui sont directement adressées ainsi que des suites à donner aux rapports de dénonciation que la police lui transmet (instruction, conciliation, non-entrée en matière, classement, ordonnance pénale, mise en accusation, procédure simplifiée).

Si aucune suite n'est donnée à la plainte (classement, non-entrée en matière), un recours auprès de la Chambre pénale des recours du Tribunal cantonal est possible, ceci dans les 10 jours (art. 322 CPP).

Recours

Voir sous "Procédure". De manière générale, les voies et délais de recours sont mentionnés dans toute décision.

Sources

Service de l'action sociale, sur la base des informations des autorités judiciaires.

Adresses

Renseignements juridiques - District de Delémont (Delémont)
Renseignements juridiques - Ajoie (Porrentruy)
Renseignements juridiques - Franches-Montagnes (Saignelégier)
Tribunal cantonal - Cour des assurances (Porrentruy 2)
Ministère public (Porrentruy 2)
Police cantonale (Delémont)

Lois et Règlements

Code pénal suisse du 21 décembre 1937, art. 28 à 31 (RS 311.0)
Code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007 (RS 312.0)
Loi d'introduction du 16 juin 2010 du Code de procédure pénale suisse (LiCPP)

Sites utiles

Ministère public
Police cantonale